

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

Affaire traitée par M. WILLAY

Brigadier-Chef Principal de Police Municipale

Arrêté n° 2026 – 1459

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260806-AR2026-1459-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2026

NOMENCLATURE : 6-1

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE SURETE ET SECURITE PUBLIQUE, A L'OCCASION DU FESTILENS RETRO LE DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L.2122-1 et suivants du Code Général de la
Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des Adjoints au Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les
articles L.511-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et
R644-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-2143 du 24/07/2024 portant
interdiction de vente et consommation d'alcool sur le
domaine public,

Considérant l'élévation de la posture du plan Vigipirate au
niveau VIGILANCE RENFORCEE,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des
dispositions spécifiques pour assurer le maintien du bon
ordre, de la sûreté et de la sécurité publique.

ARRETE

Le dimanche 6 septembre 2026, de 8h00 à 19h00, les dispositions suivantes s'appliqueront sur la commune de Lens :

ARTICLE 1 : Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que tout objet pointu, coupant ou contondant, ainsi que tout contenant en verre seront strictement interdits sur la place et dans les voies reprises à l'article 5.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité, les agents de Police Municipale de la Ville de Lens pourront procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

ARTICLE 3 : Dans les établissements (restaurants, bars, hôtels, etc...), situés place Jean Jaurès, rue du Maréchal Leclerc, rue de la Paix, boulevard Basly et rue René Lanoy autorisés à vendre de l'alcool et notamment sur leurs terrasses, toute consommation sur le domaine public, et ce y compris sur les terrasses de ces établissements, ne pourra se faire que dans des récipients de type carton ou plastique léger à l'exclusion de tout autres qui sont prohibés.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, et à la diligence des forces de l'ordre, les terrasses pourront être retirées.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront sur la place et dans les voies suivantes :

- Place Jean Jaurès,
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Boulevard Emile Basly,
- Rue Kléber,
- Rue Guislain Decrombecque,
- Rue de Metz,
- Rue du Havre,
- Rue Anatole France,
- Rue de Paris,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Bayard,
- Rue de l'Hospice,
- Rue Victor Picard,
- Rue François Gauthier,
- Rue Eugène Bar,
- Rue du 14 juillet,
- Rue Pasteur,
- Rue Uriane Sorriaux,
- Rue René Lanoy,
- Rue Denis Diderot,
- Rue Maurice de la Sizeranne,
- Rue Morse Braille,
- Rue Voltaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera :

- Affiché à l'Hôtel de Ville,
- Publié sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).
- Adressé :

Au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lens,
Au Commissaire Central de la Police Nationale de Lens,

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police de LENS et le Directeur de la Police Municipale de Lens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 06 août 2026.



Pour Le Maire
L'adjoint délégué